

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ENR-DG-50-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

ENR - Dispositions générales - Paiement des droits - Paiement immédiat

Positionnement du document dans le plan :

[ENR - Enregistrement](#)

[Dispositions générales](#)

[Titre 5 : Paiement des droits](#)

[Chapitre 1 : Paiement immédiat](#)

1

Aux termes de l'[article 1701 du code général des impôts](#) (CGI), le paiement de l'impôt est, en principe, préalable à l'accomplissement de la formalité et indivisible comme cette dernière.

10

Par ailleurs, s'agissant du redevable de l'impôt, le CGI règle, en matière de paiement des droits, deux situations distinctes : l'obligation au paiement (personnes tenues d'acquitter l'impôt) d'une part, et la contribution au paiement (débitéur définitif de l'impôt) d'autre part.

20

Enfin, le paiement des droits doit être effectif, c'est à dire réalisé en espèces ou par tout autre moyen de règlement (mandat ou virement postal, chèque bancaire, etc).

Dans certains cas, les droits peuvent être acquittés en valeurs d'Etat (paiement au moyen de la créance sur l'Etat des Français rapatriés d'Outre-Mer) ou par dation (paiement par remise d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'immeubles ou de titres).

30

Le présent chapitre est consacré :

- au caractère indivisible et préalable du paiement à l'exécution de la formalité (section 1 [BOI-ENR-DG-50-10-10](#)) ;

- au redevable de l'impôt (section 2 [BOI-ENR-DG-50-10-20](#));
- aux moyens de paiement (section 3 [BOI-ENR-DG-50-10-30](#)).